



Arrêt

n° 321 689 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VANDERBECK
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me G. VANDERBECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «

- *de la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ;
- *de l'article 8 de la CESDH* ;
- *de l'articles 22bis de la Constitution belge*,
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*,
- *de l'article 62 de la [Loi]*,
- *des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté* ;
- *de l'excès de pouvoir*,
- *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et les principes de sécurité juridique et de loyauté.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.3. A propos de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, outre le fait que la partie requérante ne précise en tout état de cause pas la ou les disposition(s) de cette Convention qui aurai(en)t été violée(s), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à accorder une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147 344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les divers éléments soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant (les articles 7 et 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne et l'article 8 de la CEDH en raison de la présence en Belgique de sa compagne, de son enfant belge et de la présence du premier enfant de sa compagne issu d'une précédente union, la libre circulation des travailleurs

dans l'Union Européenne et, enfin, son diplôme d'aide-soignant et son souhait de suivre des études en soins infirmiers qui est un domaine d'activité en pénurie) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *Notons à titre purement indicatif, qu'à ce jour, l'enfant porte toujours le nom de sa maman. Notons encore que si Monsieur reconnaît l'enfant, celui-ci étant de nationalité belge, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les descendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

3.5. Au sujet de la motivation prise à bon droit selon laquelle « *Monsieur a un diplôme d'aide-soignant, décroché en France, et souhaite suivre des études en soins infirmiers en détention, métier qui est un métier en pénurie. Monsieur ne prouve pas avoir suivi cette formation, étant actuellement sous surveillance électronique, il n'exerce aucune activité professionnelle. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger à apporter la preuve de ses assertions, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* », force est de constater que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE